

POSITIONS SUR L'ARTICLE 3 (DÉFINITIONS GÉNÉRALES) ET LES COMMENTAIRES QUI S'Y RAPPORTENT

Positions sur l'article

1. En ce qui concerne la version anglaise de la définition du terme « société », l'Albanie et la Biélorussie se réservent le droit de remplacer l'expression « *body corporate* », qui n'existe pas dans leur droit interne. Afin de refléter ce changement dans la version française de cette définition, celle-ci sera modifiée comme suit : « le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une entité distincte aux fins d'imposition ».

(Amendé le 28 janvier 2003 ; voir HISTORIQUE)

2. Israël se réserve le droit d'inclure une fiducie (*trust*) dans la définition de « personne ».

(Ajouté le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)

3. En ce qui concerne la définition du terme « national », l'Albanie, la Roumanie et la Russie se réservent le droit de remplacer le terme « nationalité » par « citoyenneté » compte tenu de la signification différente du terme « nationalité » dans leur droit interne.

(Amendé le 28 janvier 2003 ; voir HISTORIQUE)

4. La Bulgarie se réserve le droit de proposer au cours des négociations bilatérales d'inclure une définition de l'expression « bénéfices d'entreprise », laquelle couvrira à la fois les bénéfices réalisés par une société et le revenu d'une personne physique, lorsqu'ils proviennent d'une activité d'entreprise exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable. Cet ajout est la conséquence de la suppression de l'article 14 et a pour but de permettre l'application de l'article 7 conformément à la législation interne bulgare afférente au revenu des personnes physiques.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; voir HISTORIQUE)

4.1 Le Brésil se réserve le droit de ne pas inclure les définitions « entreprise », « activité » et « affaires » du paragraphe 1 de l'article 3 parce qu'il se réserve le droit d'inclure un article visant l'imposition des professions indépendantes.

(Ajouté le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)

5. En ce qui concerne la définition du « trafic international », la Bulgarie et la Croatie se réservent le droit d'étendre, au cours des négociations bilatérales, le champ d'application de la définition aux transports routier et ferroviaire.

(Ajouté le 28 janvier 2003 ; voir HISTORIQUE)

6. La Serbie se réserve le droit d'étendre au transport routier la portée de la définition de « trafic international » dans ses conventions bilatérales.

(Amendé le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)

7. La Thaïlande se réserve le droit d'inclure dans la définition de « personne » toute entité qui est considérée comme une entité imposable selon la législation fiscale en vigueur dans un des États contractants.

(Ajouté le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)

8. L'Inde se réserve le droit de restreindre la définition de « personne » aux seules entités considérées comme des unités imposables en vertu des lois fiscales en vigueur dans les États contractants concernés.

(Ajouté le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)

9. L'Inde se réserve le droit d'inclure une définition des termes « impôt » et « exercice fiscal ».

(Ajouté le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)

10. Hong Kong, Chine se réserve le droit d'omettre la phrase « exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant » dans la définition de « trafic international » à l'alinéa e) du paragraphe 1.

(Remplacé le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)

11. Hong Kong, Chine réserve sa position concernant la définition du terme « national » à l'alinéa g) du paragraphe 1 puisque Hong Kong, Chine n'est pas un État souverain. Lorsque le terme « national » apparaît aux articles 4, 19, 24 et 25, Hong Kong, Chine se réserve le droit d'utiliser des dispositions de rechange basées sur les concepts de « droit de séjour » et « d'enregistrement ou de constitution ».

(Remplacé le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)

HISTORIQUE

Paragraphe 1 : Amendé le 28 janvier 2003 en ajoutant l'Albanie en tant que pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 28 janvier 2003, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. En ce qui concerne la version anglaise de la définition du terme « société », l'Albanie et la Biélorussie se réservent le droit de remplacer l'expression « *body corporate* », qui n'existe pas dans leur droit interne. Afin de refléter ce changement dans la version française de cette définition, celle-ci sera modifiée comme suit : le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une entité distincte aux fins d'imposition. »

Le paragraphe 1 a été inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 2 : Ajouté le 22 juillet 2010 par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010.

Le paragraphe 2 a été antérieurement supprimé le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. En ce qui concerne la définition du terme « national », la *Lituanie* se réserve le droit de modifier cette définition pour y inclure l'expression « ou toute autre entité » de façon à couvrir toutes les entités constituées conformément à la législation en vigueur en Lituanie. »

Le paragraphe 2 a été inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 3 : Amendé le 28 janvier 2003 en ajoutant l'Albanie à la liste des pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 28 janvier 2003, le paragraphe 3 se lisait comme suit :

« 3. En ce qui concerne la définition du terme « national », l'*Albanie*, la *Roumanie* et la *Russie* se réservent le droit de remplacer le terme « nationalité » par « citoyenneté » compte tenu de la signification différente du terme « nationalité » dans leur droit interne. »

Le paragraphe 3 a été inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 4 : Ajouté le 28 janvier 2003 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

Paragraphe 4.1 : Ajouté le 22 juillet 2010 par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010.

Le paragraphe 4.1 a été antérieurement supprimé le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 15 juillet 2005 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 4.1 se lisait comme suit :

« 4.1 La *Serbie-et-Monténégro* se réserve le droit de ne pas inclure les définitions des alinéas 1 c) et h) (« entreprise », « activité » et « affaires ») parce qu'elle se réserve le droit d'inclure un article visant l'imposition des professions indépendantes. »

Le paragraphe 4.1 a été ajouté le 15 juillet 2005 par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005.

Paragraphe 5 : Ajouté le 28 janvier 2003 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

Paragraphe 6 : Amendé le 17 juillet 2008 en remplaçant la *Serbie-et-Monténégro* par la *Serbie* en tant que pays indiquant cette position par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 15 juillet 2005 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 6 se lisait comme suit :

« 6. La *Serbie-et-Monténégro* se réserve le droit d'étendre au transport routier la portée de la définition de « trafic international » dans ses conventions bilatérales. »

Le paragraphe 6 a été ajouté le 15 juillet 2005 par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005.

Paragraphe 7 : Ajouté le 22 juillet 2010 par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010.

Le paragraphe 7 a été antérieurement supprimé le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil, adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 15 juillet 2005 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 7 se lisait comme suit :

« 7. La *Serbie-et-Monténégro* se réserve le droit de proposer, lors des négociations bilatérales, d'inclure une définition du terme « subdivisions politiques », lequel signifie un État membre dans le cas de la communauté d'États de *Serbie-et-Monténégro*. »

Le paragraphe 7 a été ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005.

Paragraphe 8 : Ajouté le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008.

Paragraphe 9 : Ajouté le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008.

Paragraphe 10 : Amendé le 22 juillet 2010, en supprimant le Chili de la liste des pays indiquant cette position et en y ajoutant Hong Kong, Chine, par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010. Après le 17 juillet 2008 et jusqu'au 22 juillet 2010, le paragraphe 10 se lisait comme suit :

« 10. Le *Chili* se réserve le droit d'omettre la phrase « exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant » dans la définition de « trafic international » à l'alinéa e) du paragraphe 1. »

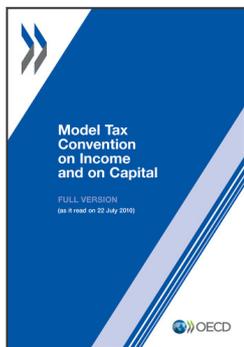
Le paragraphe 10 a été ajouté le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008.

Paragraphe 11 : Remplacé le 22 juillet 2010 par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010. Au même moment, le titre qui précédait ce paragraphe a été supprimé. Après le 17 juillet 2008 et jusqu'à ce qu'il ne soit supprimé le 22 juillet 2010, le précédent paragraphe 11 et le titre qui le précédait se lisaient comme suit :

« *Positions sur les Commentaires*

11. En ce qui concerne le paragraphe 11, le *Chili* considère que les Commentaires du Modèle de Convention fiscale constituent une source importante pour l'interprétation, par les autorités fiscales du *Chili*, des conventions fiscales chiliennes dont la formulation est identique ou similaire à celle du Modèle. En ce qui concerne l'interprétation d'une convention spécifique, cependant, les autorités fiscales du *Chili* considèrent que seule la version des Commentaires applicable au moment de la conclusion de cette convention peut être utilisée comme référence. Des Commentaires plus récents qui ne feraient que clarifier une interprétation exacte préalablement adoptée devraient toutefois être traités d'une façon différente par rapport à une interprétation dont l'objectif serait de modifier une interprétation préalablement incluse dans les Commentaires. »

Le paragraphe 11 et le titre qui le précédait ont été ajoutés le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008.



Extrait de :

Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264175181-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Positions sur l'article 3 : (Définitions générales) et les commentaires qui s'y rapportent », dans *Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264175273-68-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.